**N° 7582**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**Projet de loi portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L.121-6, paragraphe 3 du Code du travail**

\*\*\*

**Résumé**

Le présent projet de loi vise à proroger les effets de certaines dispositions du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3, 14, alinéa 2 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3 du Code du travail.

Plus précisément, le projet de loi crée la base légale permettant à l’assurance maladie-maternité de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie des salariés jusqu’au dernier jour du mois de calendrier au cours duquel se situe la fin de l’état de crise.

En effet, la disposition en question avait été introduite par règlement grand-ducal en date du 3 avril 2020 pour éviter que les employeurs ne soient contraints de porter la charge financière supplémentaire qui découle de l’augmentation du nombre des périodes d’incapacité de travail personnelle des salariés.

Cette disposition est reprise au niveau du présent projet de loi afin de permettre à l’assurance maladie-maternité de continuer à prendre en charge les indemnités pécuniaires de maladie dues pour la fraction du mois se situant entre la fin de l’état de crise et le dernier jour du mois de calendrier au cours duquel se situe cette date – ceci en raison d’arguments techniques.

Il convient de rappeler qu’en dehors de cette disposition dérogatoire (et donc à nouveau à partir de juillet 2020), l’employeur est tenu de continuer à rémunérer le salarié en incapacité de travail jusqu’à la fin du mois au cours duquel se situe le 77ième jour d’incapacité de travail. Cette disposition est applicable à tous les salariés depuis l’introduction du statut unique par le biais de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé.

Le présent projet de loi précise par ailleurs que, même si l'indemnité pécuniaire de maladie due à un salarié prend cours à partir du premier jour ouvré de l'incapacité de travail, la prise en charge par l’assurance maladie-maternité ne prive pas le salarié du droit au maintien intégral du salaire et des avantages découlant de son contrat de travail. Les éventuelles différences sont régularisées sur base des décomptes définitifs établis.

Le projet de loi proroge par ailleurs jusqu’au 31 décembre 2020 la disposition, introduite par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 pour la durée de l’état de crise, visant à suspendre le cours des intérêts moratoires pour les retards de paiement des cotisations à payer par l’employeur, fixés actuellement à 0,6% par mois entier de calendrier.

Cette mesure devrait permettre à un employeur qui se trouve dans une situation financière difficile dans le contexte de la crise Covid-19 de gérer le paiement des cotisations de manière flexible, sans être frappé par des sanctions pécuniaires.

A noter que le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 susmentionné (pris dans le cadre de l’état de crise) avait également suspendu l’application des dispositions de l’article 14, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale concernant la mise en compte des périodes d’incapacité de travail personnelle dans le cadre de la limite du droit à l’indemnité pécuniaire de maladie, fixé à 78 semaines pour une période de référence de 104 semaines. Cette disposition n’est pas prorogée, étant donné que l’administration du Contrôle médical de la sécurité sociale a repris ses activités entretemps.